

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE TREIZE

RÈGLEMENT 628

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE RÉCRÉATIF ET COMMUNAUTAIRE ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE DEUX MILLIONS NEUF CENT QUINZE MILLE DOLLARS (2 915 000 \$) NÉCESSAIRE À CETTE FIN

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Mélanie Dostie à la séance du 11 décembre 2012 du Conseil municipal de la ville de Saint-Colomban ;

EN CONSÉQUENCE, il est dûment proposé par monsieur le conseiller Marc Laurin, appuyé par madame la conseillère Mélanie Dostie et résolu unanimement que :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ET IL EST RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 628 intitulé «*Règlement décrétant des travaux de construction d'un centre récréatif et communautaire et autorisant un emprunt de deux millions neuf cent quinze mille dollars (2 915 000 \$) nécessaire à cette fin* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux millions neuf cent quinze mille dollars (2 915 000 \$) pour la réalisation des travaux précités. L'estimation du coût total des travaux est basée sur les estimations détaillées préparées par monsieur Luc Allard, architecte, en date du 29 novembre 2012, auquel ont été ajoutés les honoraires, les imprévus et les taxes telles que décrits à l'annexe « A » laquelle est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de deux millions neuf cent quinze mille dollars (2 915 000 \$) sur une période de vingt (25) ans.

- ARTICLE 4** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera par le présent règlement exigé et prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5** S'il advient que le montant d'une affectation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6** Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 7** Le Conseil pourra utiliser une somme représentant cinq pour cent (5 %) du montant de la dépense engagée soit un montant n'excédant pas cent quarante-cinq mille sept cent cinquante dollars (145 750 \$) pour renflouer le fonds général de la Ville de toutes ou une partie des sommes engagées, avant l'adoption du présent règlement, relativement aux frais d'appel d'offres, aux honoraires de l'architecte et des ingénieurs.
- ARTICLE 9** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacques Labrosse
Président d'assemblée

Jacques Labrosse
Maire

Diane Desjardins
Greffière

Avis de motion : 11 décembre 2012
Adoption du règlement : 08 janvier 2013
Entrée en vigueur : 05 mars 2013